



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES  
EUROPENNES

BUREAU DU CONTRÔLE DES ACTES D'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Karine GUDERZO

Annecy, le **30 MARS 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

MESDAMES ET MESSIEURS :  
- LES MAIRES DU DÉPARTEMENT,

(en communication à MESSIEURS LES SOUS - PRÉFETS)

Circulaire N°

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes" puis "circulaires préfectorales"

**Objet :** Les modalités de mise en œuvre de la Participation pour Voiries et Réseaux

**PJ :** 3 annexes

Cette circulaire présente les modalités de mise en œuvre de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R), prévues par les articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.  
Elle précise les délibérations nécessaires à la mise en place de la PVR, les modalités de délimitation de son périmètre ainsi que son mode de calcul.  
Sont également présentés les autres modes de financement des équipements publics avec un point sur la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010, pour une mise en application au 1er mars 2012.

Au titre de contrôle de légalité, de nombreuses irrégularités ont été relevées concernant les délibérations de mise en œuvre de la PVR. Cette circulaire a, par conséquent, pour objet de vous préciser les modalités juridiques d'application de la PVR. Il s'agit d'un mécanisme permettant aux communes de financer tout ou partie de la construction des voies nouvelles ou de l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Un tel dispositif doit être transparent et respecter le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il doit également éviter de faire courir aux communes des risques de recours visant au remboursement, avec intérêts, des sommes versées.

En conséquence, le champ d'application de la PVR est expressément défini ; sa mise en place (partie I), son périmètre (partie II) et son mode de calcul (partie III) répondent à des conditions particulières.

Par ailleurs, en fonction de l'opération concernée, la PVR n'est pas nécessairement l'outil de financement des équipements publics le plus adapté (partie IV).

21

## I/ Mise en place de la PVR

La PVR nécessite deux types de délibérations :

### **A/ Une délibération générale ou de principe**

Dans toutes les communes, dotées ou non d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale, le conseil municipal peut instaurer la PVR sur le territoire de la commune par simple délibération. L'assemblée délibérante d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sera compétente si les communes lui ont transféré cette compétence (la compétence « *création de PVR* » ne peut être transférée à un EPCI que dans son intégralité).

La délibération de principe a deux effets essentiels :

- d'une part, elle exclut définitivement l'application du Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité, s'il est en vigueur dans la commune,
- d'autre part, dès lors que la PVR a été appliquée une 1ère fois sur le territoire communal, le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, oblige dès lors la commune à mettre en place un système de participation des propriétaires (PVR, Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble ...) chaque fois qu'elle décide de réaliser des travaux d'équipements publics pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

### **B/ Une délibération propre à chaque voie (voir annexes 1 et 2 ci-joints)**

Une fois le principe établi, une délibération particulière précise, par la suite, la nature et le montant des travaux prévus, les modalités de la répartition de la PVR et le montant par mètre carré de terrain mis à la charge des propriétaires. La PVR ne peut concerner qu'une voie publique (un chemin rural ne peut donc faire l'objet d'une PVR que s'il a été préalablement incorporé dans le domaine public communal).

Cette délibération doit être obligatoirement accompagnée d'un plan établi à la bonne échelle et faisant apparaître de manière claire :

- le tracé précis de la voirie concernée par les travaux (le début et la fin de cette voirie devront être matérialisés) ainsi que de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de participation (les numéros de parcelles doivent être précisés),
- l'échelle,
- l'endroit exact où débutent et où se terminent les éventuels travaux d'extension ou de renforcement des réseaux,
- dans le cas d'une adaptation du périmètre de PVR en fonction du zonage : le tracé du zonage concerné,
- une légende indiquant le périmètre de participation, ainsi que les parcelles retirées de ce périmètre.

Cette délibération ne doit pas mentionner un projet immobilier particulier (ex : projet de lotissement, construction de trois villas par un promoteur...) dans la mesure où la PVR n'est pas destinée à financer les travaux de voirie ou de réseaux relatifs à un projet de construction particulier au sein d'une zone déjà urbanisée. En effet, la PVR est un outil financier permettant aux collectivités locales de récupérer une partie du financement des travaux d'équipements publics occasionnés par l'implantation des nouvelles constructions en zone constructible.

La commune n'a pas obligation de réaliser en une seule fois les travaux prévus et peut procéder par tronçons de voie successifs.

Lorsque le périmètre de PVR est institué sur les territoires de deux communes distinctes, deux délibérations sont alors nécessaires. Les deux communes doivent par conséquent se coordonner. Chaque commune prendra une délibération concertée pour la partie du territoire qui la concerne.

## II/ Délimitation du périmètre de la PVR

En principe, la PVR est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains nouvellement desservis et situés à moins de 80 mètres de part et d'autre de la voie concernée (le calcul du périmètre de participation doit se faire à partir du bord de la limite future de la voirie et non du milieu de la future voirie, du début jusqu'à la fin des travaux concernés).

Toutefois, cette distance de 80 mètres peut, dans certains cas être modifiée par le conseil municipal :

### **A/ Le périmètre peut être adapté de 60 à 100 mètres en raison des circonstances locales**

Le conseil municipal peut « *en fonction des circonstances locales* », c'est-à-dire de façon motivée, modifier la distance de 80 mètres. En revanche, celle-ci ne peut être supérieure à 100 mètres ni inférieure à 60 mètres. Les circonstances locales doivent être motivées de façon concrète et précise (ex : rupture de pente, respect de la morphologie urbaine, zonages, tailles des terrains, documents d'urbanisme, urbanisation existante...) Les circonstances locales sont relativement larges et permettent à la commune d'exclure les terrains qui ne lui rapporteront rien financièrement.

Ainsi, par exemple, si au delà de 60 mètres, l'urbanisation est déjà fortement développée, la commune pourra exclure cette zone en indiquant que le périmètre a été adapté à 60 m en raison de l'urbanisation existante. Il en est de même si, au delà de 60 mètres, la zone est classée agricole.

De même, si à 70 mètres de la voirie, il existe une rupture de pente rendant difficile, pour les terrains situés au delà, l'accès à la voirie et/ou aux réseaux sur lesquels portent les travaux, le périmètre pourra être tracé à 70 mètres.

A l'inverse, si au delà de 80 mètres, la zone est constructible et peu ou pas urbanisée, le périmètre pourra être étendu jusqu'à 100 mètres, en raison du développement urbanistique de la commune.

En revanche, cette adaptation du périmètre doit toujours être motivée et ne doit pas être fondée sur le seul relevé parcellaire cadastral.

### **B/ Des terrains peuvent être exclus du périmètre (même s'ils se situent en deçà de 60 mètres)**

Une fois le périmètre de PVR tracé, dans une distance qui pourra varier, en fonction des circonstances locales, entre 60 et 100 mètres de part et d'autre de la voirie, le conseil municipal pourra, dans certains cas précis, exclure, de manière motivée, un certain nombre de terrains :

- 1) le conseil municipal peut exclure du périmètre de participation, les terrains durablement inconstructibles du fait de contraintes physiques (ex : risques géologiques, présence d'un ravin, d'une rivière...) ou de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édiction ne relève pas de sa compétence (il s'agit, en pratique, de contraintes supra-communales ex : zone rouge du Plan de Prévention des Risques ; par contre, une zone bleue du PPR, qui reste constructible sous conditions, ne peut pas être exclue du périmètre).

En revanche, les terrains dont l'inconstructibilité a été décidée par le conseil municipal lors de l'élaboration du document d'urbanisme, pour des motifs autres que ceux sus-mentionnés, ne pourront en aucun cas être exclus (ex : espaces boisés classés ; zone classée agricole...). Leur quote-part est donc supportée par le budget communal. Si ces terrains deviennent constructibles par la suite, il pourra y avoir une récupération éventuelle au fur et à mesure de la délivrance des autorisations.

- 2) le conseil municipal peut exclure du périmètre de PVR, les terrains non desservis par les réseaux ou la voie du fait de contraintes physiques (obstacle d'une autre voie, d'une rivière, d'un ravin entre le terrain et la voirie concernée par la PVR).

- 3) en ce qui concerne les terrains situés à l'intersection de la voie à aménager et d'une voie publique existante et qui supportent déjà une construction raccordée à la voie existante, le conseil municipal peut estimer qu'ils ne bénéficient pas du nouvel aménagement. Les parties de ces terrains considérées comme bâties (c'est-à-dire soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties) peuvent alors être exclues du périmètre de la PVR,
- 4) peuvent également être exclus du périmètre de participation les terrains déjà desservis par les réseaux d'eau et d'électricité lorsque les travaux envisagés par la commune ne portent que sur ces réseaux, à l'exclusion de tout aménagement de la voie. Sont concernés les terrains qui supportent une construction déjà raccordée ainsi que les terrains pour lesquels le réseau existant permet la délivrance des permis de construire.

En dehors de ces quatre hypothèses, le conseil municipal ne peut en aucun cas retirer des parcelles du périmètre de participation défini. Chaque adaptation ou retrait d'une parcelle du périmètre doit faire l'objet d'une justification particulière (ex: *les parcelles n°... ont été retirées car ...*).

Dans l'hypothèse où le périmètre de participation serait modifié sans aucune motivation, ou au terme d'une motivation illégale, le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne serait alors pas respecté, rendant la délibération illégale.

Toute personne ayant versée une participation excessive est en droit d'agir en justice contre la commune en répétition de l'indu pendant une durée de 5 ans. En cas de condamnation, les sommes indûment perçues seront restituées par la commune, majorées d'intérêts légaux.

III/ Le calcul de la PVR : la PVR permet de financer uniquement les travaux suivants :

**-les équipements de voirie (réalisation ou aménagement d'une voie) :**

- acquisitions de terrains,
- travaux de voirie (chaussée, trottoirs, piste cyclable, stationnement sur voirie, espaces plantés...),
- éclairage public,
- dispositif d'écoulement des eaux pluviales,
- éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambres de tirage, à l'exclusion du coût des câbles).

**-les réseaux** : l'extension ou le renforcement des réseaux d'eau potable ; d'électricité et d'assainissement,

**-les études nécessaires à ces travaux.**

La participation exigible par m<sup>2</sup> de terrain ne peut excéder le coût des équipements publics à réaliser divisé par la surface totale des terrains « *bénéficiant de la desserte* ».

Par ailleurs, doivent impérativement être déduites de la PVR mise à la charge des futurs propriétaires :

- la part du coût des aménagements prise en charge, selon les cas, par EDF ou par le syndicat intercommunal compétent ; qui sera nécessairement répercutée sur l'utilisateur par le biais de la tarification des consommations,
- les subventions (fond d'amortissement des charges d'électrification et fond national pour le développement des adductions d'eau,...).

Le montant de la participation par m<sup>2</sup> fixé dans une délibération est définitif. La délibération peut prévoir son indexation mais une délibération ultérieure ne pourra pas le réviser, même pour tenir compte d'un coût réel des travaux plus élevé que prévu.

#### IV La PVR n'est pas forcément l'outil de financement le plus adapté

Rappelons tout d'abord que les équipements publics liés à une opération de construction ou d'aménagement sont, par principe, financés par le biais de l'impôt (taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux, taxe communale sur l'électricité...).

Les exceptions à cette règle sont énumérées par le Code de l'urbanisme. Ainsi, de manière exceptionnelle, ces équipements peuvent également être financés par le biais des taxes et participations d'urbanisme suivantes :

- taxe locale d'équipement (TLE), dont la commune peut moduler le taux selon neuf catégories de constructions (taux de 1 à 5%),
- versement pour dépassement du plafond légal de densité,
- PVR,
- participation pour raccordement à l'égout : art. L.332-12 ; L.332-6-1 et L.332-6-2 CU,
- Participation en Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) : art. L.332-9 CU,
- Participation pour le financement des équipements publics exceptionnels : art. L.332-8 CU,
- Participation en Projet Urbain Partenarial (PUP) : art. L.332-11-3 CU.

Par conséquent, selon le projet concerné, d'autres participations ou taxes peuvent être mobilisées ou réévaluées.

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. L'article 28 crée un chapitre « *Fiscalité de l'aménagement* » au début du titre III du livre III du code de l'urbanisme. Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'aménagement (TA) et le Versement pour sous-densité (VSD). Il entrera en vigueur le 1er mars 2012.

La TA répond à l'objectif de simplification des financements des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Elle se substitue à la Taxe locale d'équipement, la Taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles, la Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et le programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle comprend une part communale (elle peut être instituée dans toutes les communes) ou intercommunale, une part départementale et une part pour la région d'île-de-France. La part communale peut être portée jusqu'à 20% et remplace, dans ce cas, l'ensemble du régime des participations qui seront définitivement supprimées au 1er janvier 2015. Seront donc maintenues provisoirement jusqu'en 2015 : la PVR et la participation pour raccordement à l'égout (PRE). Après 2015, subsistera : la TA, la procédure de Zone d'aménagement concertée (ZAC) ainsi que le Projet urbain partenarial (PUP). La TA repose sur une surface simplifiée et non plus sur la Surface hors d'œuvre nette (SHON) trop complexe et défavorable à l'isolation. Elle permet la sectorisation des taux en fonction des coûts des équipements publics à réaliser.

En ce qui concerne l'instauration du Versement pour sous-densité (VSD), elle est destinée à lutter contre l'étalement urbain en incitant les constructeurs à consommer pleinement la constructibilité de leurs terrains. Les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, pourront instituer un Seuil minimal de densité (SMD) dans les zones urbaines ou à urbaniser. Le VSD est dû par tout bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme relative à une construction d'une densité inférieure au SMD.

La PVR est un outil financier permettant aux collectivités locales de récupérer une partie du financement des travaux d'équipements publics occasionnés par l'implantation des nouvelles constructions en zone constructible. Elle accompagne les collectivités, une fois que ces dernières ont réfléchi à leurs objectifs d'urbanisation et établi leurs priorités.

Si elle est instaurée au coup par coup, à l'occasion de quelques projets de construction dispersés sur la commune, son rendement est alors minime, dans la mesure où le périmètre de 80m doit être respecté. Ainsi, lorsqu'il s'agit de financer des équipements publics répondant pour partie aux besoins des usagers d'un programme immobilier particulier tel qu'un lotissement, le contrat de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) peut, sous certaines conditions, être mis en œuvre. Ce dernier a été créé par la loi n°209-323 du 25 mars 2009 et permet l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Toutefois, il ne permet de financer que les équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération de construction ou d'aménagement concernée, ou, lorsque la capacité des équipements publics excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En outre, concernant les travaux de renforcement électrique, l'article 71 loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) met dès à présent à la charge d'ERDF « le coût de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals ». Sont ici visés les travaux de renforcement électrique :

- remplacement ou adaptation de l'existant,
- création de nouvelles canalisations, en parallèle de l'existant.

Par conséquent, la commune n'ayant plus à financer les travaux de renforcement électrique, la PVR ne devra plus être mobilisée à cette fin. Ces travaux devront être pris en charge par ERDF.

Enfin, rappelons que, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire de l'autorisation de construire est redevable de la part de la contribution correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération (art. L.332-15, 3ème al du code de l'urbanisme).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Signé**

Jean-François RAFFY

**Annexe 1 : Modèle de délibération pour la création ou l'aménagement d'une voie et des réseaux**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du ... instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de ... ;

- **considérant** que l'implantation de futures constructions dans le secteur de ... implique la création (ou la réalisation d'aménagements) sur la voie ... *(préciser les objectifs et le niveau de l'aménagement prévu à terme)* ;

- **considérant** (expliquer les raisons pour lesquelles la commune met la totalité ou une part seulement du coût des travaux à la charge des propriétaires) ;

- **considérant** qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée, dans le secteur concerné par les circonstances locales suivantes :

*(les circonstances locales doivent être motivées de façon concrète et précise ; ne pas faire une formulation générale telle que « pour des raisons de morphologie urbaine »)*

**Le conseil décide,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à ..x €. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction ou d'aménagement de voie	Coûts des travaux
- Acquisitions foncières	... €
- Travaux de voirie	... €
- Ecoulement des eaux pluviales	... €
- Eclairage public	... €
- Eléments souterrains de communication	... €
Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	
- Eau potable	... €
- Electricité	... €
- Assainissement	... €
Dépenses d'études	... €
Coût total	<b>x €</b>
	- ... €
Déduction des subventions à recevoir <i>(notamment FNDAE et FACE)</i>	
Coût total net	<b>... y €</b>

**Article 2** : fixe à ...y € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

**Article 3** : les propriétés foncières concernées sont situées :

<i>La délibération mentionnera l'une de ces options :</i>	
<b>Options selon le cas</b>	- à 80 mètres de part et d'autre de la voie (suivant le plan joint) ;
	- suivant le plan joint, entre 60 et 100 mètres de part et d'autre de la voie.

**Article 4** : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à z €.

**Article 5** : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice ..... Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

**Annexe 2 : Modèle de délibération pour l'établissement ou l'adaptation des réseaux d'eau, d'électricité ou d'assainissement sur une voie publique existante**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du .. ..... instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de .....

- **considérant** que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la voie ... justifie des travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux d'eau potable ou d'électricité ou d'assainissement, sans nécessiter d'aménagements supplémentaires de la voie existante ;

- **considérant** (expliquer les raisons pour lesquelles la commune met la totalité ou une part seulement du coût des travaux à la charge des propriétaires) ;

- **considérant** qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée par les circonstances locales de ce secteur qui sont :

*(les circonstances locales doivent être motivées de façon concrète et précise ; ne pas faire une formulation générale telle que « pour des raisons de morphologie urbaine »*

- **considérant** que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'eau et/ou d'électricité ;

**Le conseil décide,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'engager la réalisation des travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux dont le coût total estimé, s'élève à ..x €. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coûts des travaux
- Eau potable	... €
- Electricité	... €
- Assainissement	... €
<b>Dépenses d'études</b>	... €
<b>Coût total</b>	<b>x €</b>
<b>Déduction des Subventions</b> <i>(FNDAE, FACE)</i>	- ... €
<b>Coût total net</b>	<b>... y €</b>

**Article 2** : fixe à ...y € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

**Article 3** : les propriétés foncières concernées sont situées :

<i>La délibération mentionnera l'une de ces options :</i>	
<i>Options selon le cas</i>	- à 80 mètres de part et d'autre de la voie (suivant le plan joint) ;
	- suivant le plan joint, entre 60 et 100 mètres de part et d'autre de la voie.

**Article 4** : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à z €.

**Complément lorsque la commune n'est pas maître d'ouvrage des réseaux d'eau potable, d'électricité ou d'assainissement et que les maîtres d'ouvrage de ces réseaux ont accepté de percevoir directement la PVR :**

Conformément aux accords intervenus avec les maîtres d'ouvrage, les propriétaires fonciers s'acquitteront des sommes dont ils sont redevables, directement auprès des comptables de l'EPCI ou des syndicats mixtes compétents à raison de :

- z¹€ par mètre carré pour le réseau d'eau potable ;
- z² € par mètre carré pour le réseau d'électricité ;
- z³ € par mètre carré pour le réseau d'assainissement.

**Article 5** : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice .. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

- **Direction Départementale des Territoires**

**Service Application du Droit des Sols**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9

Patrick BATTAREL, Responsable A.D.S.

[patrick.battarel@haute-savoie.gouv.fr](mailto:patrick.battarel@haute-savoie.gouv.fr) tel : 04 50 33 79 31

- **Préfecture de la Haute-Savoie**

**Direction du contrôle et des relations avec les collectivités locales – affaires européennes**

**Bureau du contrôle des actes d'urbanisme**

rue du 30ème Régiment d'Infanterie  
74000 Annecy

Karine GUDERZO, contrôle de légalité des actes d'aménagement

[karine.guderzo@haute.savoie.gouv.fr](mailto:karine.guderzo@haute.savoie.gouv.fr) tel : 04.50.33.61.55